

VD_FINDINFO 709 vom 11. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_709

FR: VD_FINDINFO 709 du 11 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO 709 del 11 settembre 2023

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 3 Cst., 227 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il fait grief au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir statué avant l'échéance du délai qui lui avait été imparti pour se déterminer, en retenant en fait que la défense n'avait pas adressé de déterminations dans le délai de trois jours imparti à cet effet par son courriel du 9 août 2023.

E. 2.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 V 118 consid. 4.2.2 p. 125; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; TF 6B_1048/2021 du 10 février 2022 consid. 2.1; TF 1B_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 2.1). Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin que le prévenu puisse, cas échéant, soulever une objection contre leur validité. C'est une condition pour qu'il puisse sauvegarder d'une manière générale ses droits de la défense, comme l'exigent les art. 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 let. b CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (cf. ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.; TF 6B_1188/2020 du 7 juillet 2021 consid. 1.1.1; TF 1B_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 2.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas

particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées; TF 6B_860/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.1). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 389 al. 3 et 391 al. 1 CPP; CREP 29 avril 2021/174; CREP 19 mai 2020/378; CREP 20 août 2013/530 ; cf. aussi, quant à la réparation du droit d'être entendu par l'instance de recours sous l'angle du droit constitutionnel, ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.1 ; TF 6B_290/2017 du 27 novembre 2017 consid. 2.4).

E. 2.3

Suite à la demande de prolongation de la détention provisoire déposée par le Ministère public le 8 août 2023, le Tribunal des mesures de contrainte a fixé le délai de trois jours de l'art. 227 al. 3 CPP au défenseur d'office du recourant pour se déterminer. Le courrier du 9 août 2023 du Tribunal des mesures de contrainte a été envoyé à l'avocat par courriel uniquement. Il mentionnait le délai de trois jours, sans fixer de date d'échéance, ni d'heure, et mentionnait, en gras, que le recourant pouvait se déterminer par « courrier » sur cette demande. Il était enfin précisé que ce délai n'était pas prolongeable (art. 89 al. 1 CPP).

E. 2.4

L'ordonnance attaquée mentionne que le recourant ne s'est pas déterminé dans le délai de trois jours qui lui a été imparti. Or, un courrier a effectivement été envoyé par le défenseur le lundi 14 août 2023. Ce courrier a été posté le même jour, à 19h27, selon la quittance produite (P. 218/2/13). Selon le suivi des envois, ce pli a été reçu le 16 août 2023 au Tribunal des mesures de contrainte (P. 218/2/14), soit après la reddition de l'ordonnance, intervenue le 15 août 2023. Il apparaît que le délai de trois jours a commencé à courir le 10 août 2023 et qu'il est arrivé à échéance le samedi 12 août 2023, terme reporté de plein droit au lundi 14 août suivant en application de l'art. 90 al. 2 CPP. Si ce délai ne peut être prolongé, il obéit toutefois aux règles des art. 90 ss CPP s'agissant de la computation (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 227 CPP), qui renvoient au premier jour utile. On ne saurait donc reprocher au recourant de ne pas s'être déterminé à temps en adressant ses déterminations le 14 août 2023. De même, il n'est pas non plus possible de retenir que le Tribunal des mesures de contrainte pouvait se passer de ces déterminations pour statuer. Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu doit dès lors être admis. Certes, la jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement une éventuelle violation du droit d'être entendu à ce stade de la procédure puisse être réparée par le biais du recours, puisque, comme déjà relevé, l'autorité de céans dispose d'une pleine cognition en fait et en droit. Pour autant, dans le cas particulier, vu la garantie de la double instance (CREP 18 août 2023/652 consid. 2.4 ; CREP 22 juin 2023/449 consid. 2.3 ; CREP 20 décembre 2022/973 ; CREP 26 septembre 2022/788 ; CREP 24 février 2022/140) et le droit de réplique garanti par l'art. 227 al. 3 CPP, il n'apparaît pas indiqué de réparer ce vice en deuxième instance, même si le recourant ne conclut qu'à la constatation de cette violation et non pas à l'annulation de l'ordonnance attaquée. En effet, une telle

réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2) ; or, il s'agit ici de se prononcer sur la détention de l'intéressé.

E. 2.5

Autre est la question de savoir si le Tribunal des mesures de contrainte avait encore la possibilité d'attendre le 16 août 2023 avant de statuer. Selon l'art. 227 al. 5, 1 re phrase, CPP, le Tribunal des mesures de contrainte statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al.

E. 2.6

Conformément à la pratique solidement établie de la Chambre de céans, la violation du droit d'être entendu ne justifie pas la libération du prévenu détenu provisoirement, mais une constatation de la violation de ce droit et l'annulation de la décision, avec renvoi au Tribunal des mesures de contrainte, tout en maintenant le recourant en détention (cf., en dernier lieu, CREP 18 août 2023/652 consid. 2.4, déjà cité). Le recourant sera dès lors maintenu en détention jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte rende une nouvelle décision (art. 388 al. 1 let. b CPP), pour autant que celle-ci intervienne dans les cinq jours dès la notification du présent arrêt.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance du 15 août 2023 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). L'indemnité sera fixée à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de trois heures, au tarif horaire de 180 francs. A ces honoraires il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, à hauteur de 594 fr. au total, en chiffres arrondis. Il est précisé à cet égard que le mémoire de recours comporte d'abondants moyens relatifs aux mesures de substitution à la détention provisoire, étrangers à la question topique et qui ne sauraient dès lors être indemnisés. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 août 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. G. _____ est maintenu en détention jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte rende une nouvelle décision, pour autant que celle-ci intervienne dans les cinq jours dès la notification du présent arrêt. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathieu Jacqueroz, avocat (pour G. _____), - Ministère public

central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.